



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 07-2018-09-24-001
modifiant le programme de suivi de l'installation de stockage de déchets non dangereux
exploitée par le Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères du
Secteur d'Aubenas (SIDOMSA), située à LAVILLEDIEU

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son Livre Premier, articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1D/4B/79/7 du 17 janvier 1979 autorisant le Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères du Secteur d'Aubenas (SIDOMSA) à exploiter un centre de traitement de déchets dans un établissement implanté au lieu-dit « Les Veaux » à LAVILLEDIEU, ce centre étant composé d'une installation de stockage de déchets, d'une usine de compostage d'ordures ménagères, d'une unité de broyage de compost de résidus urbains et d'un dépôt de déchets de métaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°1D/4B-79/15 du 16 février 1979 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-92 du 11 février 1994 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-1150 du 14 août 1997 imposant des prescriptions complémentaires dans le cadre de l'exploitation du centre susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-1584 du 10 novembre 1998 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-288-7 du 15 octobre 2002 autorisant une extension du centre susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-3-6 du 3 janvier 2005 modifiant les prescriptions applicables au centre sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-194-15 du 13 juillet 2006 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-282-14 du 9 octobre 2009 définissant le programme de suivi de l'installation de stockage de déchets du centre sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015 090-0009 du 31 mars 2015, portant autorisation de poursuite d'exploitation d'installations classées exploitées dans le centre sus-visé ;

VU la demande d'évolution de certaines des prescriptions de l'arrêté du 9 octobre 2009 sus-visé, présentée le 24 janvier 2018 par le président du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères du Secteur d'Aubenas (SIDOMSA) ;

VU le rapport de suivi de l'installation de stockage de déchets du centre sus-visé, établi le 21 novembre 2017 par la société EODD Ingénieurs Conseils, en appui à la demande ;

VU la note de la société EODD du 28 mai 2018 justifiant la demande sus-visée ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 4 septembre 2018 ;

VU l'absence d'observations suite au courrier adressé le 7 septembre 2018 au Syndicat Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères du Secteur d'Aubenas (SIDOMSA) ;

CONSIDÉRANT que les évolutions de prescriptions demandées par l'exploitant ne sont pas, selon les données fournies, de nature à présenter des risques ou inconvénients pour l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2009-282-14 du 9 octobre 2009 est ainsi modifié :

Le dernier alinéa de l'article 4.3.6, TITRE IV est remplacé par l'alinéa suivant : « La production trimestrielle des lixiviats exprimée en volume est relevée et consignée sur le registre des données destinées à la mise à jour du bilan hydrique. »

Le tableau de l'article 8.2.2, TITRE VIII est remplacé par le tableau suivant :

<i>Lixiviats avant épuration</i>		
<i>Paramètres</i>	<i>Type de suivi</i>	<i>Périodicité</i>
<i>Volume</i>	<i>Volume total des effluents produits</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>Composition</i>	<i>La résistivité et l'ammoniaque, ainsi que les paramètres mentionnés aux articles 4.3.9 et 4.3.10, excepté les phénols, les hydrocarbures totaux et les composés organiques volatils halogénés.</i>	<i>Annuelle</i>

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de

quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LAVILLEDIEU et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de LAVILLEDIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée identique.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) AUVERGNE-RHONE-ALPES, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de LAVILLEDIEU.

A Privas, le 24 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE

